

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.554 du 22 novembre 1999

A. 66.582/XI-112

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de rejet d'une demande urgente de réexamen avec
ordre de quitter le territoire (annexe 26ter) prise le 20
janvier 1995 et notifiée le 30 septembre 1995;

Vu l'arrêt n° 59.209 du 24 avril 1996 décidant
qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSCHKIN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 10 septembre 1991 et qu'il s'est déclaré réfugié le 17 septembre 1991; que le 20 mars 1992, le délégué du Ministre de la Justice a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que cette décision n'a pu être notifiée au requérant que le 8 mars 1994; que le même jour, le requérant a introduit une demande urgente de réexamen de cette décision; que le 23 juin 1994, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a rendu un avis défavorable au séjour du requérant pour le motif suivant :

" L'intéressé a été entendu au siège du Commissariat général le 20 mai 1994 en langue XXX. Son avocat, Maître Philippe Favart n'est pas venu.

Selon ses dernières déclarations, militaire dans les F. depuis 1986, il aurait refusé une mission en 1991 et aurait été arrêté. Il serait parvenu à s'enfuir au moment du souper et se serait réfugié chez son oncle, lequel l'aurait aidé à gagner l'Europe.

Force est de constater que les circonstances ayant entouré son évasion sont fort peu crédibles et à supposer qu'elles soient véridiques, la facilité déconcertante avec laquelle le requérant a pu s'échapper permet d'établir qu'il n'a pas à craindre pour sa vie dans son pays au sens de l'art. 1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'autre part, rien ne laisse penser dans son récit que la peine encourue pour désertion soit à ce point disproportionnée qu'il ait des raisons de quitter le pays.

Enfin, ce motif, à savoir la crainte éprouvée suite à une désertion, est étranger aux critères retenus par la Convention de Genève susmentionnée.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée";

que le 20 janvier 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire sur la base des motifs de droit et de fait de l'avis du Commissaire général adjoint; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant a été rapatrié en XXX le 11 janvier 1996 par les soins de l'International Organization for Migration; que le requérant conserve toutefois un intérêt au recours, car l'annulation de l'acte attaqué lui rendrait la possibilité d'être autorisé au séjour en Belgique;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général des droits de la défense et du principe de bonne administration, en ce que, lors de son audition au Commissariat général le 20 mai 1994, aucune question ne lui a été posée, "le juriste interrogateur ayant fait preuve d'une particulière nonchalance par ailleurs contraire aux articles 195 et suivants du Guide des procédures et critères à appliquer pour

déterminer le statut de réfugié" et que "plus particulièrement, il n'a pas été cherché à établir la raison pour laquelle la désertion du requérant n'est pas étrangère aux critères retenus par la Convention de Genève"; que le requérant n'ajoute rien à son moyen dans le mémoire en réplique;

Considérant que la procédure prévue aux articles 63/2 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas de nature juridictionnelle mais bien purement administrative et qu'en conséquence, le principe général prescrivant le respect des droits de la défense n'y est pas applicable en tant que tel; que, d'autre part, au stade de la recevabilité de la procédure d'asile, la mission de l'Office des étrangers et, sur recours, du Commissaire général, n'est pas d'assister le candidat réfugié dans ses efforts pour se voir attribuer le statut qu'il revendique, mais à relever objectivement tous les éléments devant lui permettre de décider si la demande est ou non frauduleuse ou manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève, et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur impose d'attirer l'attention du candidat sur les contradictions, les incohérences ou les invraisemblances de ses récits successifs; qu'en outre, le Guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne constitue pas un texte légal ou réglementaire dont la méconnaissance ouvre un recours au Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, § 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève, en ce que "la crainte éprouvée suite à une désertion n'est pas nécessairement étrangère aux critères retenus par la Convention de Genève puisque la situation est expressément prévue par l'article 168 du Guide des procédures et critères à appliquer pour détermi-

ner le statut de réfugié", que "le requérant qui a servi son pays pendant de nombreuses années a refusé, après l'accord de paix signé au mois de mai Y. d'aller combattre le F. de l'enclave de C., ce qui lui a évité d'être l'un des auteurs d'un massacre relaté par Amnesty International dans son rapport Z." et qu'"il ne peut être reproché au requérant, dans ces circonstances, d'avoir déserté pour ne pas être mêlé à ces massacres, quelques mois après la signature de l'accord de paix";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, "il est reproché au requérant le fait que les circonstances de son évasion sont fort peu crédibles", alors que la décision attaquée précise, elle, «à supposer qu'elles soient véridiques», ce qui implique un doute et que, seconde branche, "il est reproché au requérant qu'une désertion est étrangère aux critères retenus par la Convention de Genève, le contraire ayant été démontré supra";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse aux Etats contractants le soin de définir les conditions et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir d'appréciation est traduit en droit belge par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui divise la procédure en un stade de recevabilité et un stade d'éligibilité à la qualité de réfugié; qu'au regard de l'article 52 de la loi précitée, il peut être exigé qu'au cours de la procédure d'examen de la recevabilité de la demande, le candidat réfugié fasse, à l'appui de sa demande, des récits précis, constants et dépourvus de contradictions et produise un commencement de preuve des persécutions invoquées; que le Commissaire

général adjoint n'a, en ce qui concerne le premier motif retenu dans son avis, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en qualifiant de fort peu crédibles les circonstances entourant l'évasion du requérant, dès lors que celui-ci a relaté, sans autre explication, que bien qu'ayant été mis en cellule, il a néanmoins pu s'échapper à l'heure du souper; que, en ce qui concerne le deuxième motif, il ressort effectivement des déclarations du requérant qu'à aucun moment il n'a prétendu que la sanction qui pourrait lui être infligée du chef de sa désertion serait d'une importance telle qu'elle excéderait la répression de l'infraction commise et serait en réalité une persécution au sens de la Convention de Genève; que, en ce qui concerne le troisième motif enfin, le Commissaire général adjoint a pu légalement estimer que le motif de la désertion était étranger aux critères de la Convention de Genève dès lors que le requérant a déclaré qu'après avoir combattu cinq ans et avoir été libéré des contraintes militaires, il n'avait plus envie d'aller lutter contre le F. car ils étaient en démocratie et le "cessez-le-feu" avait été signé et non pas avoir refusé de combattre en raison de problèmes liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques; que ce n'est en effet que dans la requête que le requérant invoque sa volonté d'échapper à l'exécution d'un massacre condamné par Amnesty international; que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux novembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.